

ANNEXE « A »

MODIFICATION N° 41 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les Fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la Réglementation);

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la définition de la valeur actualisée en vertu de la Réglementation afin de mettre à jour les personnes pour qui des valeurs actualisées seront déterminées en utilisant, entre autres, le niveau de capitalisation sur une base de pérennité du Régime de retraite multi-secteur (le Régime) au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 1.0;

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la Réglementation afin de stipuler que, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant qu'un ancien participant de l'Ontario peut choisir de transférer hors du Régime en vertu de l'option de portabilité ne sera pas réduit pour refléter le ratio de transfert du Régime;

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la Réglementation pour stipuler que, si un retraité qui recevait une rente garantie pour 60 versements décède avant que les 60 paiements aient été effectués et qu'il n'a pas de bénéficiaire vivant ou que le bénéficiaire décède avant que les 60 paiements aient été effectués, la valeur actuelle des versements restants sera payée à la succession de celui qui, du retraité ou du bénéficiaire, décède en dernier;

ET ATTENDU que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT, la Réglementation est amendée par les présentes comme suit :

1. L'article 1.07 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2025 :

Article 1.07 Valeur actualisée

Par « **valeur actualisée** », on entend le produit de :

- (i) la valeur forfaitaire d'une prestation de retraite à un moment particulier, calculée conformément à la loi et en utilisant des hypothèses qui sont acceptables pour l'Agence du revenu du Canada; et
 - (ii) le ratio de financement déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre ratio de financement exigé par la loi.
- 2. L'article 1.33A de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
- 3. L'article 4.05 de la Réglementation est supprimé et remplacé en date du 1^{er} janvier 2025 par ce qui suit :

Article 4.05 Option de transférabilité

- (a) Un participant qui a une interruption de service avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer la valeur actualisée de la rente acquise comme ancien participant à :
 - (i) un autre régime de retraite enregistré si l'autre régime le permet; ou
 - (ii) un instrument d'épargne-retraite prescrit par la loi et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (iii) la souscription d'une rente viagère différée en la forme permise par la loi; ou
 - (iv) un fonds de revenu viager en vertu de la loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que le conjoint de l'ancien participant ait soumis son consentement au transfert par écrit.
- (b) Un ancien participant qui veut choisir un transfert conformément à l'alinéa 4.05(a) doit notifier les Fiduciaires au plus tard 90 jours après l'interruption de service et 60 jours après que les Fiduciaires délivrent le relevé de prestations prescrit à l'ancien participant.

Un ancien participant qui choisit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 4.05(a) cesse d'être un ancien participant et n'a droit à aucune autre prestation du Régime ou de la Caisse de fiducie.

- (c) Un ancien participant qui ne fait pas de choix pendant la période indiquée à la sous-section 4.05(b) est réputé avoir choisi de recevoir une rente différée et cet ancien participant n'a pas le droit de faire d'autre choix en vertu du présent article.
- (d) Nonobstant les dispositions des sous-sections qui précèdent, si le transfert entraîne l'insolvabilité de la Caisse de fiducie, le transfert ne sera pas effectué sans le consentement du Surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario ou de toute autre autorité applicable chargée de réglementer les retraites.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants et anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

4. Le paragraphe (a) de l'article 6.01 de la Réglementation est supprimé et remplacé en date du 1^{er} janvier 2025 par ce qui suit :

(a) En faveur d'un participant ou d'un ancien participant sans conjoint

Pour un participant ou un ancien participant qui n'a pas de conjoint, la formule type de rente normale, différée ou anticipée est servie sous forme de mensualités égales de rente viagère pendant au moins 60 mois, peu importe si le participant décède avant le 60^e paiement.

Si un retraité qui touche une rente normale, différée ou anticipée décède après la date d'effet de la rente sans toutefois avoir touché les 60 mensualités, sa rente mensuelle se continue en faveur du bénéficiaire désigné jusqu'au paiement intégral des 60 mensualités. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le dernier bénéficiaire désigné décède avant le retraité ou avant le service intégral des 60 mensualités, un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée du solde de l'arrérage de rente est versée à la succession du retraité ou du bénéficiaire, selon la personne qui décède en dernier.

Au lieu des 60 mensualités garanties, un participant ayant droit à une rente normale, différée ou anticipée peut choisir

l'une des options prévues à l'article 6.02, sous réserve des conditions stipulées.

5. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « A » – Alberta de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
6. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « B » – Colombie-Britannique de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
7. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « C » – Manitoba de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
8. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « D » – Nouveau-Brunswick de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
9. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « E » – Terre-Neuve-et-Labrador de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
10. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « F » – Nouvelle-Écosse de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
11. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « G » – Saskatchewan de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.
12. Le paragraphe 1.1 de l'annexe « H » – Canada de la Réglementation est supprimé en date du 1^{er} janvier 2025.